

de successions, de bris et naufrages, appartenant à la Caisse des gens de mer, sont versés, à titre provisoire, entre les mains des trésoriers payeurs et en dehors de leurs écritures, jusqu'à la réunion de toutes les pièces justificatives pour constater la recette définitive de ces produits.

Ce mode de procéder est contraire au principe de l'unité de caisse ou de comptabilité.

Afin de ramener à ce principe les opérations dont il s'agit, et après s'être concertés à ce sujet, les trois départements des Finances, de l'Algérie et des Colonies et de la Marine ont adopté les dispositions suivantes, qui seront exécutées dans toutes les colonies, à partir de la réception de la présente circulaire.

Dans les cas, fort rares, sans doute, où le trésorier ne pourra encaisser immédiatement pour le compte de la Caisse des gens de mer, les produits de la nature de ceux qui sont désignés plus haut, il portera le montant de ces produits en recette à un compte accessoire qu'il aura ouvert à cet effet dans ses écritures, sous ce titre : *Opérations pour compte de l'Établissement des Invalides de la Marine, à appliquer ultérieurement.*

Les sommes provenant de ces produits seront ensuite régulièrement transportées, à titre de recette définitive, au compte de la Caisse des gens de mer.

Les sommes versées à titre de recette au compte accessoire dont il vient d'être question, donneront lieu, comme toutes les autres recettes, à la délivrance d'un récépissé à talon.

Les trésoriers des Colonies recevront directement de la Direction de la comptabilité générale des finances, des instructions spéciales au sujet de ces opérations.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies.

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 139. — *DÉPÊCHE DU MINISTRE de l'Algérie et des Colonies, du 23 novembre 1860, donnant des instructions sur la marche à suivre par les Administrations coloniales, lorsque des fonds envoyés aux Colonies, sont déposés dans une colonie autre que la colonie destinataire.*

Paris, le 23 novembre 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Des doutes se sont élevés sur la marche à suivre par les Administrations coloniales dans le cas où, par